

Mars 2012

CONVENTION DE RECHERCHE

ENTRE

**L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES
" ONHYM "**

ET

LA SOCIETE MINCO

SUR

CONVENTION DE RECHERCHE

« Convention »

Cette Convention est signée :

E N T R E :

L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES, établissement public marocain, institué par la loi n° 33- 01 promulguée par dahir n°1-03-203 du 11 Novembre 2003 et mise en application par décret n°2-04-372 du 29 Décembre 2004, inscrit au RC n°61 577, T.P n° 251 12 444, I.F n° 33 04 540, dont le siège est au, 5, Avenue Moulay Hassan, BP 99 -RABAT-MAROC (ci-après dénommé l'ONHYM), représenté aux fins des présentes par son Directeur général, **Madame Amina BENKHADRA**,

D'une part,

E T :

La Société **MINCO** dont le siège social est à (ci-après dénommée **MINCO**), représentée par son, **Monsieur**

D'autre part.

L'ONHYM et MINCO étant ci-après désignés séparément par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».

IL A, TOUT D'ABORD, ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

- L'**ONHYM** et **MINCO** désirent développer une coopération en matière minière ;
- L'**ONHYM** détient dans la ou les provinces de.....un domaine minier dont les caractéristiques et les coordonnées sont données à l'annexe I, faisant partie intégrante de la Convention ;
- L'**ONHYM** a effectué sur le domaine minier tel que décrit à l'annexe I, des travaux de prospection et de recherche ainsi que des études ayant démontré l'existence d'indices ;
- **MINCO** qui a eu connaissance de ces travaux et des dépenses engagées par l'**ONHYM** sura manifesté le désir de s'associer avec l'**ONHYM** pour réaliser un programme de travaux complémentaires devant conduire au développement et à la mise en exploitation de gisement mis en évidence;
- L'**ONHYM** et **MINCO** décident de fixer dans la Convention, les conditions et modalités de réalisation des travaux projetés ainsi que les bases et les principes généraux devant régir leur coopération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET

Cette Convention a pour objet :

La réalisation, par les Parties, d'un programme de travaux complémentaires et d'études visant la mise en évidence de gisements, dans le secteur de.....

- La mise en exploitation éventuelle, après étude de faisabilité technico-économique de gisements découverts, dans le cadre d'une société de droit privé qui sera constituée à cet effet « Société ».

ARTICLE II : DOMAINE MINIER

L'ONHYM s'engage à mettre à la disposition de la Convention le domaine minier objet de l'annexe I, et de le transférer en cas de résultats positifs de l'étude de faisabilité à la Société qui sera chargée de l'exploitation de gisements mis en évidence.

Le transfert à la Société s'effectuera à la valeur d'institution et de renouvellement du dit domaine minier.

Pendant la durée de validité de la Convention, l'ONHYM fera son affaire du maintien, du renouvellement et de la transformation du domaine minier en question.

ARTICLE III : PROGRAMME DE TRAVAUX

Les Parties conviennent d'exécuter un programme de travaux dont les grandes lignes et le budget correspondant sont décrits dans l'annexe II, ci-jointe.

Ce programme de travaux d'une durée de X mois portera notamment sur les éléments suivant :

-
-
-

ARTICLE IV : FINANCEMENT

Le financement du programme de travaux visé à l'Article III ci-dessus sera assuré par les Parties comme suit :

- L'ONHYM :
- MINCO

ARTICLE V : DEPENSES ANTERIEURES

MINCO reconnaît à l'ONHYM les dépenses antérieures engagées sur le domaine minier, objet de la Convention, dont le montant s'élève à

La prise en charge de ces dépenses antérieures interviendra dans le cas prévu au paragraphe (b) de l'article VIII, dit cas de mise en exploitation.

ARTICLE VI : OPERATEUR

Les Parties conviennent que la fonction d'Opérateur est assurée par **MINCO** durant toutes les phases des travaux de la Convention.

L'Opérateur soumettra au Comité de Direction les programmes de travaux et les budgets y afférant ainsi que les rapports semestriels faisant le point sur l'état d'avancement des travaux, leurs résultats ainsi que l'exécution du budget.

L'Opérateur pourra contracter, pour l'exécution des travaux, des contrats avec des tiers et utilisera, en priorité et dans des conditions techniques et financières compétitives, les moyens matériels et humains de l'ONHYM.

L'Opérateur mettra à la disposition du Comité de Direction toutes les données et informations acquises par lui au cours des travaux. Il s'engage à informer périodiquement le Ministère chargé des mines de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE VII : COMITE DE DIRECTION

Les Parties décident l'institution d'un Comité de Direction chargé de discuter, d'approuver et de superviser les travaux projetés, objet de la Convention, ainsi que les programmes et budgets correspondants.

Ce Comité sera composé comme suit:

MINCO 2 membres,
ONHYM : 2 membres.

Le Comité de Direction se réunira deux fois par an et à chaque fois que l'une des Parties en fait la demande. Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité.

ARTICLE VIII : ETUDE DE FAISABILITE

A l'issue du programme des travaux visé à l'Article III ci-dessus, une étude de faisabilité décidée par le Comité de Direction, sera élaborée par **MINCO**.

Au vu des résultats de cette étude de faisabilité, le Comité pourra décider soit :

a) L'abandon définitif des travaux :

Dans ce cas, Les dépenses engagées par chacune des Parties resteront à sa charge et l'ONHYM reprendra le domaine minier libre de toutes charges. MINCO s'engage à remettre à l'ONHYM, sous format numérique et papier, tous les résultats des études et travaux réalisés.

b) La mise en exploitation :

Dans ce cas, les Parties procèderont dans les 3 mois qui suivent la décision de mise en exploitation, à la constitution de la Société d'exploitation appropriée « Société », et ce, après l'obtention par l'ONHYM des autorisations nécessaires à cet effet.

L'ONHYM apportera à la Société les dépenses antérieures visées à l'Article V ci-dessus, correspondant aux études et travaux effectués sur le domaine minier antérieurement à la Convention.

ARTICLE IX : SOCIETE CHARGEE DE L'EXPLOITATION

Pour la mise en exploitation de ou des gisements découverts, il sera procédé à la constitution d'une Société qui sera administrée par un conseil d'administration. Son capital social sera détenu comme suit :

MINCO :
ONHYM :.

La gestion sera assurée par un Directeur nommé par le Conseil d'Administration qui lui déléguera les pouvoirs de gestion nécessaires.

ARTICLE X : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société chargée de l'exploitation sera constitué comme suit :

1) POUR L'ONHYM :

- Apports des études et travaux effectués antérieurement à la Convention et arrêtés de commun accord à;
- Apport des études et travaux réalisés dans le cadre de la Convention ;
- Apports en numéraire, le cas échéant, pour arriver à % du capital social de la Société chargée de l'exploitation.

2) POUR MINCO :

- Apports des études et travaux effectués dans le cadre de la présente Convention ;
- Apports en numéraire, le cas échéant, pour arriver à % du capital social de la Société.

Il est entendu que si le montant de ces apports dépasse le taux de participation retenu, ou entraîne une surcapitalisation, la différence en plus pourra être inscrite dans les livres de ladite Société en tant que créance en faveur de la Partie concernée.

ARTICLE XI : CESSIONS DE PARTICIPATION

Chacune des Parties pourra céder librement, en totalité ou en partie, sa participation dans l'entité chargée de l'exploitation à une ou plusieurs sociétés filiales.

Néanmoins, MINCO ne pourra céder en totalité ou en partie, sa participation dans la Société à une tierce partie sans l'accord préalable et écrit de l'ONHYM.

ARTICLE XII : COMMERCIALISATION

La commercialisation des produits marchands se fera par la Société dans le cadre de la politique commerciale définie par le Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE XIII : REDEVANCE

A titre d'inventeur de gisement, l'ONHYM percevra de la part de la Société chargée de l'exploitation, une redevance annuelle égale à % du chiffre d'affaires tel qu'il ressort des comptes de la Société.

Cette redevance sera considérée comme charge d'exploitation, payable trimestriellement sur la base des prévisions budgétaires de l'année en cours avec apurement à la clôture de l'exercice.

ARTICLE XIV : CONFIDENTIALITE

Toutes les données et informations géologiques, techniques, financières, commerciales ou autres acquises par les Parties ou communiquées par une Partie à l'autre à l'occasion des études et des travaux à effectuer, (les « Informations ») revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être portées à la connaissance des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE XV : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre si un manquement ou un retard à réaliser l'une des obligations à sa charge résulte d'un cas de force majeure tel que défini par les Articles 268 et 269 du code des obligations et contrats.

Constitue un cas de force majeure tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance de caractère imprévisible et irrésistible, échappant au contrôle des Parties.

La période pendant laquelle une obligation ne pourra être exécutée par l'une ou l'autre des Parties en raison de la survenance d'un cas de force majeure sera ajoutée à celle accordée aux termes de cette Convention.

ARTICLE XVI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Durant la conduite de toutes les opérations, l'Opérateur s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et à respecter les

dispositions du code minier marocain relatives à la préservation et à la réhabilitation des sites.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Opérateur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement au sein et autour du domaine minier et fera de son mieux pour minimiser l'impact négatif des travaux sur l'environnement.

ARTICLE XVII : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention sera soumise, pour approbation, aux autorités compétentes et entrera en vigueur à la date de cette approbation.

L'opérateur s'engage à entamer les travaux objet de la présente Convention (voir Annexe II) dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de son approbation.

ARTICLE XVIII : DURÉE

La présente Convention est valable pour une durée de X mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE XIX : RESILIATION

Chacune des Parties aura le droit de résilier la présente Convention avant l'expiration de la durée de sa validité si l'autre Partie a commis une négligence grave en violation des dispositions de cette Convention.

L'ONHYM peut mettre fin à la Convention dans les cas suivants :

- Si MINCO ne commence pas les travaux dans un délai de deux (2) mois courants à partir de la date d'approbation de la Convention ;
- Si MINCO n'exécute pas ou n'achève pas, dans les délais convenus les travaux et études projetés, dans le cadre de la Convention ;
- Si MINCO suspend les travaux d'une manière injustifiée pendant une durée supérieure à deux (2) mois.

La Convention pourra être résiliée par l'ONHYM dans l'un des cas susmentionnés, 30 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à s'exécuter non suivie d'effet.

ARTICLE XX : ARBITRAGE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, sera résolu par conciliation amiable entre les Parties.

En cas d'insuccès de cette démarche, le différend sera soumis à l'arbitrage de la Cour Marocaine d'Arbitrage de la CCI-Maroc, conformément au règlement de cette Chambre.

ARTICLE XXI : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de cette Convention, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en tête de la Convention.

ARTICLE XXII : NOTIFICATIONS

Tout avis, rapport ou document relatif à la présente Convention devant être envoyé sera présumé l'avoir été s'il est transmis par lettre recommandée, courrier électronique ou fax.

Cette Convention est signée en 5 exemplaires originaux.

Fait à Rabat, le

POUR L'OFFICE NATIONAL DES HYDROCARBURES ET DES MINES

Mme Amina BENKHADRA
Directeur Général

POUR MINCO

ANNEXE I
SITUATION DU DOMAINE MINIER
COUVRANT

ANNEXE II
PROGRAMME DE TRAVAUX ET BUDGET